

LOI

modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

000

du 1 novembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I But et champ d'application de la loi

Art. 1 But

¹ Sans changement.

² Elle a pour but de :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- b.bis assurer les bénéficiaires d'indemnités de chômage contre la perte de gain en cas d'incapacité de travail pour des raisons de maladie ou de grossesse ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;

Art. 2 Champ d'application matériel

¹ Sans changement.

² Elle institue des mesures cantonales relatives :

- à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ;
- à une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage.

³ Sans changement.

Chapitre III Bases de données informatiques

Art. 7 a Bases de données informatiques

¹ Le Service gère des bases de données pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation des bases de données.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

Chapitre IIa Assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 19 a Principe

¹ L'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (ci-après : APGM) a pour but le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie ou de grossesse, et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage, conformément à l'article 28 LACI.

Art. 19 b Compétences

¹ Le Service est l'autorité compétente pour gérer et octroyer les prestations prévues par cette assurance.

Art. 19 c Personnes assurées

¹ Sont obligatoirement assurés les chômeurs qui répondent aux conditions de l'article 8 LACI et qui sont indemnisés par une caisse de chômage active dans le canton.

² Peuvent toutefois être dispensés de l'obligation d'assurance, sur demande, les chômeurs qui, au moment de leur inscription à l'assurance-chômage, disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie pour autant que les prestations prévues soient au moins équivalentes à celles offertes par l'APGM.

Art. 19 d Début et fin de l'assurance

¹ L'APGM produit ses effets dès le jour où débute le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré.

² L'APGM cesse de produire ses effets:

- a. au terme du délai-cadre d'indemnisation de l'assuré ;
- b. lorsque l'assuré sort du régime de l'assurance-chômage avant le terme de son délai-cadre d'indemnisation. Un épuisement du droit à des indemnités de chômage est assimilé à une telle sortie ;
- c. lorsque l'assuré a épuisé son droit aux prestations de l'APGM.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 19 e Conditions du droit aux prestations

¹ Peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui, cumulativement:

- a. se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI ;
- b. a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM ;
- c. séjourne dans son lieu de domicile. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à cette exigence, lorsque la situation particulière de l'assuré le justifie.

Art. 19 f Montant des prestations

¹ Le montant des prestations, après paiement des cotisations APGM, est équivalent au montant net des indemnités de chômage qui serait versé à l'assuré s'il n'était pas en incapacité de travail, totale ou partielle.

² En cas de gain intermédiaire, les prestations sont équivalentes aux indemnités de chômage auxquelles l'assuré pourrait prétendre s'il n'était pas en gain intermédiaire, après déduction des éventuelles prestations dues par l'employeur ou par une assurance perte de gain.

Art. 19 g Exercice du droit aux prestations

¹ L'assuré en incapacité de travail est informé par écrit par sa caisse de chômage de son droit à bénéficier des prestations de l'APGM.

² A réception de l'information prévue à l'alinéa 1, il dispose d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande de prestations auprès du Service. En cas de retard injustifié, le début de son droit aux prestations est repoussé d'autant.

Art. 19 h Délai d'attente et durée des prestations

¹ Un délai d'attente de 5 jours ouvrables pendant lequel l'incapacité de travail ne donne pas droit à des prestations est observé à chaque demande.

² Il n'y a pas de nouveau délai d'attente en cas de rechute de la même maladie dans les 12 mois.

³ Si l'assuré touche des prestations depuis plus de 20 jours civils consécutifs au sens de l'article 28 LACI au moment de faire valoir son droit à l'APGM, le délai d'attente n'est pas applicable.

⁴ Les prestations sont ensuite versées dans les limites de temps prévues par l'article 19d al. 2, jusqu'à concurrence de:

- a. 270 jours ouvrables si l'assuré a droit à 400 ou 520 indemnités de chômage ;
- b. 170 jours ouvrables si l'assuré a droit à 260 indemnités de chômage ;
- c. 130 jours ouvrables si l'assuré a droit à 200 indemnités de chômage ;
- d. 60 jours ouvrables si l'assuré a droit à 90 indemnités de chômage.

⁵ Les jours d'incapacité partielle de travail comptent comme des jours entiers, tant pour le calcul du délai d'attente que pour celui de la durée du versement des prestations.

Art. 19 i Versement des prestations

¹ Les prestations sont versées au terme de l'incapacité de travail en cause, mais au moins une fois par mois.

² Chaque versement fait l'objet d'un décompte. Une décision est rendue:

- a. si l'assuré en fait la demande par écrit au plus tard dans les 90 jours qui suivent la notification du décompte en cause ;
- b. en cas de refus de tout ou partie des prestations.

³ Les prestations ne sont pas versées durant les périodes de délai d'attente (art. 18 LACI) ou de suspension des indemnités de chômage (art. 30 LACI).

SECTION III OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Art. 19 j Collaboration à l'établissement des faits

¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.

² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations.

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical. Le Service peut en tout temps ordonner, aux frais de l'APGM, un examen médical par un médecin-conseil.

⁴ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 3, le Service peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, il doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences de son refus et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

Art. 19 k Réduction de la durée et de l'étendue de l'incapacité de travail

¹ L'assuré doit entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail.

² Si l'assuré manque aux obligations prévues par l'alinéa 1, le Service peut refuser ou réduire les prestations. Au préalable, il doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant de ces conséquences et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

SECTION IV FINANCEMENT DE L'ASSURANCE

Art. 19 l Principe

¹ Les prestations et le fonctionnement de l'APGM sont financés par les cotisations des assurés.

Art. 19 m Cotisation

¹ La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par:

- a. les caisses de chômage au moyen d'une déduction du montant des indemnités de chômage versées aux assurés. Les caisses de chômage rétrocèdent ensuite ces montants au Service, selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat ;
- b. le Service, au moyen d'une déduction du montant des prestations versées au titre de l'APGM.

² Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation, de manière à assurer l'équilibre financier de l'APGM.

Art. 19 n Fonds cantonal d'assurance perte de gain

¹ Un fonds est créé au bilan de l'Etat dans le but de financer les prestations ainsi que les frais d'administration de l'APGM.

² Le Conseil d'Etat définit quels sont les frais d'administration pris en compte et la manière dont ils sont calculés.

³ Le fonds ne jouit pas de la personnalité juridique mais possède sa propre comptabilité.

⁴ Le Service alimente le fonds en lui versant les cotisations perçues par les caisses de chômage et par lui-même, ainsi que les prestations restituées en application des articles 19q et 19r ; il y prélève les montants nécessaires pour payer les prestations et les frais d'administration de l'APGM.

Art. 19 o Equilibre annuel des comptes

¹ Si les moyens prévus à l'art. 19m ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de l'APGM, l'Etat accorde les avances de trésorerie nécessaires. Il en fait de même pour le financement des frais de lancement du projet.

² Si à la fin d'un exercice budgétaire, la dette du fonds atteint ou dépasse 10% de la somme des cotisations encaissées, le Conseil d'Etat doit augmenter le taux de cotisation, dans un délai d'un an.

³ Si à la fin d'un exercice budgétaire, le capital propre du fonds atteint ou dépasse 20% de la somme des cotisations encaissées, le Conseil d'Etat doit abaisser le taux de cotisation, dans un délai d'un an.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 p Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, l'autorité compétente peut communiquer des données aux:

- a. autorités d'exécution de l'assurance-chômage ;
- b. autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, l'autorité compétente peut communiquer des données aux:

- a. autorités d'exécution en matière d'assurances sociales et aux autorités compétentes en matière d'aide sociale si les informations sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ;
- b. aux tribunaux civils lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions ;
- c. aux tribunaux pénaux et organes d'instruction pénale, lorsqu'elles sont nécessaires pour établir des faits en cas de crime ou de délit ;
- d. aux offices des poursuites en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) ;
- e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.

³ Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.

Art. 19 q Subsidiarité des prestations de l'APGM

¹ Les prestations de l'APGM sont subsidiaires à celles versées à l'assuré par d'autres assurances sociales ou privées ou par des employeurs en couverture d'une diminution de sa capacité de gain durant la période concernée (prestations de tiers). L'assuré qui bénéficie de prestations de tiers doit en informer immédiatement le Service.

² Le montant des prestations de tiers versées à l'assuré est déduit du montant des prestations de l'APGM auxquelles il a droit pour la période concernée. Si l'assuré reçoit des prestations de l'APGM et que son droit à des prestations de tiers pour la même période est établi ultérieurement, la part des prestations de l'APGM qui correspond à une surindemnisation doit être restituée.

³ Les prestations qui doivent être restituées en vertu de l'alinéa 2 sont considérées comme des avances de l'APGM sur les prestations de tiers dont l'assuré bénéficie. Pour obtenir leur remboursement, le Service peut:

- a. en réclamer la restitution à l'assuré. L'article 19r est applicable ;
- b. demander aux assurances sociales ou privées ou aux employeurs concernés de lui verser directement des prestations qu'ils doivent à l'assuré, à concurrence du montant des avances faites par l'APGM sur ces prestations, l'Etat étant alors subrogé aux droits de l'assuré envers ces organismes pour ce montant.

Art. 19 r Restitution

¹ Le Service exige la restitution des prestations touchées indûment.

² Il renonce toutefois à exiger la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le Service peut compenser les prestations dues par l'APGM à l'assuré avec les créances en restitution qu'il détient à l'encontre de ce dernier.

⁴ L'article 25 alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 200 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) est applicable par analogie.

Art. 19 s Effet suspensif

¹ Les décisions prises en application du présent chapitre sont directement exécutoires. Les réclamations et recours n'ont pas d'effet suspensif.

Chapitre III Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Insertion professionnelle

SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 26 Mesures cantonales d'insertion professionnelle

¹ Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle :

- a. les stages professionnels cantonaux
- b. les allocations cantonales d'initiation au travail
- c. les prestations cantonales de formation
- d. le soutien à la prise d'activité indépendante
- e. abrogé
- f. les programmes d'insertion

² Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied, sous forme d'expérience pilote, d'autres mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Sous-section VI Programmes d'insertion

Art. 34 Programmes d'insertion

¹ Abrogé

² Le Service met en oeuvre des programmes d'insertion qui remplissent les caractéristiques suivantes :

- a. ils sont mis en place par des institutions publiques ou privées à but non lucratif ;
- b. ils ne doivent pas faire concurrence à l'économie privée ;
- c. abrogé ;
- d. abrogé ;
- e. abrogé ;
- f. abrogé ;
- g. ils consistent en des activités s'approchant d'une situation de travail ;
- h. ils doivent inclure de la formation pratique et/ou théorique.

³ La durée des programmes d'insertion est définie en fonction de la stratégie de réinsertion et de l'atteinte des objectifs poursuivis.

Art. 35 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

SECTION III SUPPRESSION DES MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 36 Suppression et restitution

¹ La violation des obligations liées à l'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle mentionnées à l'article 26 alinéa 1, lettres a et b, peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais. L'article 41 de la LASV demeure réservé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

SECTION V SUBVENTIONNEMENT

Art. 39 a Subventions

¹ Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'article 26 alinéa 1, lettres c, d et f sont allouées par le biais de subventions.

² Les subventions sont accordées sous forme de prestations financières. Elles sont octroyées sur la base d'une décision ou d'une convention qui fixe les charges et les conditions auxquelles la subvention est subordonnée. La subvention est accordée pour une durée maximale de cinq ans. La subvention peut être renouvelée

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.

⁴ Seuls les frais attestés et reconnus comme indispensables par le Service pour l'organisation des mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'une subvention.

⁵ Le Service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire de la subvention. A cette fin, le Service peut requérir tout document utile.

⁶ A la clôture de l'exercice comptable, l'organisme subventionné présente au Service un décompte final des frais occasionnés par la réalisation de la mesure au cours de l'année écoulée. Pour le surplus, le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'art. 19 de la loi sur les subventions.

⁷ Le Service demande la restitution des montants qui ont été versés en trop au titre des mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'alinéa 1.

⁸ Le Service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Exécution de la LEtr et de l'OLCP

Art. 66 Abrogé

¹ Abrogé.

TITRE VI PROCÉDURE

Art. 83 a Réclamations

¹ Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 2a de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Service.

TITRE VII DISPOSITION PÉNALE

Art. 86 Disposition pénale

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à l'APGM (assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage), au RI (Revenu d'insertion – Insertion professionnelle) et au logement sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

² Inchangé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1 novembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean